



COMMISSION REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N°32 publié le 31/03/2026

Réunion du lundi 30 mars 2026

Responsable : Didier ROTA

Membre : Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club, déclarée sur « Footclubs », sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS

FORFAIT SIMPLE

- **Affaire n°39** – Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule A
- **Affaire n°40** – Dossier transmis par la Commission Critérium Poule A
- **Affaire n°41** – Dossier transmis par la Commission Critérium Poule C
- **Affaire n°209** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D2 Poule B

DECISIONS

N°39 – Rencontre n°54038819 du 29 mars 2026 : Seniors D4 Poule A : NOIRETABLE 2 – MONTAGNES DU MATIN 2

Match perdu par forfait à NOIRETABLE 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**MONTAGNES DU MATIN 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.2.2 des règlements du District.

N°40 – Rencontre n°54566426 du 27 mars 2026 : Critérium Poule A : ROANNAIS FOOT 42 – VAL D'AIX

Match perdu par forfait à VAL D'AIX, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ROANNAIS FOOT 42**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.2.2 des règlements du District.

N°41 – Rencontre n°54622377 du 28 mars 2026 : Critérium Poule C : AVENIR COTE – COURS

Match perdu par forfait à COURS, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**AVENIR COTE**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.2.2 des règlements du District.

N°209 – Rencontre n°54535431 du 28 mars 2026 : U18 D2 Poule B : BOIS NOIRS 1 – MONTAGNES DU MATIN 1

Match perdu par forfait à MONTAGNES DU MATIN 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**BOIS NOIRS 1**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.2.2 des règlements du District.

Amendes pour forfait simple :

504768 – NOIRETABLE : 50 €

582667 – VAL D'AIX : 50 €

504585 – COURS : 50 €

582741 – MONTAGNES DU MATIN : 30 €

JOUEUR EN ETAT DE SUSPENSION

- **Affaire n°17** – Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule B

N°525867 OLYMPIQUE EST ROANNAIS 1 contre N°548715 LOIRE SORNIN 2

Match n°54038701 du 22/03/26

Joueur en état de suspension du club OLYMPIQUE EST ROANNAIS.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **GARRIDO Mahé**, licence n°2546641718, du club OLYMPIQUE EST ROANNAIS, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 des RG de la FFF et Art. 61 des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la Commission des Règlements constate que le joueur **GARRIDO Mahé**, licence n°2546641718, du club OLYMPIQUE EST ROANNAIS, était en état de suspension à la date de la rencontre (Art.187.2 des RG de la FFF).

Courrier envoyé par mail le 24/03/26 au club OLYMPIQUE EST ROANNAIS, pour demande d'explications.

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité à OLYMPIQUE EST ROANNAIS 1 (moins 1 point au classement). Amendes = **60 €** (Art 23.1 des règlements sportifs du District) et **22 €** (point de pénalité).
- Le club OLYMPIQUE EST ROANNAIS est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.
- La Commission des Règlements dit que le joueur **GARRIDO Mahé**, licence n°2546641718, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec **prise d'effet au LUNDI 06/04/26**. Amende = **33 €**, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (Art 226.4 des RG de la FFF).
- Le gain du match est accordé à LOIRE SORNIN 2, sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (Art. 48 des règlements sportifs du District).
- Les frais de dossier sont imputés à OLYMPIQUE EST ROANNAIS, soit **40 €**.
- **Total des amendes pour OLYMPIQUE EST ROANNAIS : 205 euros (deux cent cinq euros).**

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

- **Affaire n°18** – Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule A
N°522546 POUILLY LES NONAINS 2 contre N°526809 CHAUSSETERRE LES SALLES 2
Match n°54101355 du 22/03/26

Joueur en état de suspension du club CHAUSSETERRE LES SALLES.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **FILLIOT Baptiste**, licence n°2546337859, du club de CHAUSSETERRE LES SALLES, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 des RG de la FFF et Art. 61 des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la Commission des Règlements constate que le joueur **FILLIOT Baptiste**, licence n°2546337859, du club CHAUSSETERRE LES SALLES, était en état de suspension à la date de la rencontre (Art.187.2 des RG de la FFF).

Courrier envoyé par mail le 24/03/26 au club de CHAUSSETERRE LES SALLES, pour demande d'explications.

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité à CHAUSSETERRE LES SALLES 2 (moins 1 point au classement). Amendes = **60 €** (Art 23.1 des règlements sportifs du District) et **22 €** (point de pénalité).
- Le club CHAUSSETERRE LES SALLES est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.
- La Commission des Règlements dit que le joueur **FILLIOT Baptiste**, licence n°2546337859, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec **prise d'effet au LUNDI 06/04/26**. Amende = **33 €**, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (Art 226.4 des RG de la FFF).
- Le gain du match est accordé à POUILLY LES NONAINS 2, sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (Art. 48 des règlements sportifs du District).
- Les frais de dossier sont imputés à CHAUSSETERRE LES SALLES, soit **40 €**.
- **Total des amendes pour CHAUSSETERRE LES SALLES : 205 euros (deux cent cinq euros).**

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

=====

RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier, afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 33 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs, lors de la formulation des réserves, de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 50 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.